



Banque européenne d'investissement

Mieux connaître vos prestations

Mieux connaître vos prestations

Juin 2012

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

1. Régime lié à l'expatriation

Lors de votre entrée en service à la Banque

- Aide à l'installation : assistance dans la recherche d'un logement et certaines formalités administratives.
- Remboursement des frais de voyage et de déménagement vers le lieu d'affectation s'ils ne sont pas remboursés par l'employeur précédent.
- Indemnité d'installation vers le lieu d'affectation.
- Indemnité d'expatriation, soumise à condition.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

Pour les bureaux situés dans l'Union européenne :

- Aide à l'installation : assistance dans la recherche d'un logement et certaines formalités administratives.
- Remboursement des frais de voyage et de déménagement vers le nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité d'installation vers le nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité de mobilité géographique, et forfait mensuel repas et sport.
- Révision de l'indemnité d'expatriation et droits y afférents.

S'ajoutent pour les bureaux situés hors de l'Union européenne :

- Remboursement des frais d'hôtel dans l'attente d'un logement.
- Prise en charge du loyer au titre du logement personnel.
- Indemnité forfaitaire liée aux frais collatéraux du logement.

Si la Banque demande votre détachement

- Remboursement des frais de voyage et de déménagement vers le nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité d'installation au nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité de mobilité géographique.
- Révision de l'indemnité d'expatriation et droits y afférents.

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Suspension de toutes les indemnités.

En cas d'invalidité

- Voir régimes d'assurance-maladie, de prévoyance et de pension.

En cas de décès en service actif

- Voir régimes de prestations familiales, d'assurance-maladie, de prévoyance et de pension.

Si vous quittez la Banque

- Remboursement des frais de voyage et de déménagement vers le nouveau lieu de résidence (sur le territoire de l'Union européenne) s'ils ne sont pas remboursés par un nouvel employeur et si le déménagement a lieu endéans les 3 ans qui suivent le départ.
- Indemnité de réinstallation au nouveau lieu de résidence, sauf licenciement pour faute grave et à condition d'avoir accompli 3 ans de service.

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

Lors du départ à la retraite

- Remboursement des frais de voyage et de déménagement vers le nouveau lieu de résidence (sur le territoire de l'Union européenne).
- Indemnité de réinstallation au nouveau lieu de résidence, sauf licenciement pour faute grave.

2. Régime de prestations familiales

Lors de votre entrée en service à la Banque

- Remboursement des frais de voyage du conjoint et des enfants à charge vers le lieu d'affectation.
- Indemnité d'installation supplémentaire pour la famille.
- Allocation de famille (5 % du traitement de base).
- Soumise à condition, allocation pour chaque enfant à charge, de manière générale, jusqu'à l'âge de 18 ans (ou 26 ans s'il poursuit des études).
- Soumise à condition, allocation scolaire pour chaque enfant à charge, du début de l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'université (jusqu'à l'âge de 26 ans maximum).
- Possibilité d'inscription à l'École européenne pour les enfants de 4 à 18 ans.
- Crèche de la Banque accessible, moyennant paiement, aux enfants jusqu'à l'âge de 4 ans dans la limite des places disponibles et sous condition.
- Garderie et centre d'études, moyennant paiement, pour les enfants âgés de 3 à 13 ans dans la limite des places disponibles et sous condition.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

- Remboursement des frais de voyage du conjoint et des enfants à charge vers le nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité d'installation supplémentaire pour la famille.
- Maintien des allocations de famille, pour enfant à charge et scolaire, selon les mêmes modalités.

Affectation à Luxembourg :

- Possibilité d'inscription à l'École européenne pour les enfants de 4 à 18 ans.

Affectation à un autre bureau :

- Remboursement des frais de scolarité (dans la limite d'un certain plafond) pour les enfants fréquentant l'école primaire et secondaire, si le nouveau lieu d'affectation ne dispose pas d'une École européenne.

Si la Banque demande votre détachement

- Remboursement des frais de voyage du conjoint et des enfants à charge vers le nouveau lieu d'affectation.
- Indemnité d'installation supplémentaire.
- Maintien des allocations de famille, pour enfant à charge et scolaire, selon les mêmes modalités.
- Possibilité du maintien de l'École européenne (ou remboursement des frais de scolarité dans la limite d'un certain plafond pour les enfants fréquentant l'école primaire et secondaire, si le nouveau lieu d'affectation ne dispose pas d'une École européenne).

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Suspension de toutes les indemnités d'ordre familial.
- Possibilité d'inscription à l'École européenne, moyennant paiement du minerval (et accès aux services de crèche et de garderie moyennant paiement) pour les enfants déjà inscrits.
- Si vous demandez un détachement, votre employeur temporaire peut offrir d'autres prestations familiales.

En cas d'invalidité

- Voir régimes d'assurance-maladie, de prévoyance et de pension.

En cas de décès en service actif

- Remboursement des frais de voyage et de déménagement de votre famille vers une éventuelle nouvelle résidence (sur le territoire de l'Union européenne).
- Indemnité de réinstallation.
- Paiement forfaitaire.

Si vous quittez la Banque

- Remboursement des éventuels frais de voyage de votre famille (conjoint et/ou enfants à charge) vers un nouveau lieu de résidence (sur le territoire de l'Union européenne).
- Indemnité de réinstallation de votre famille sur le nouveau lieu de résidence.

Lors du départ à la retraite

- Soumis à condition, maintien de l'allocation de famille.
- Soumis à condition, maintien de l'allocation pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 18 ans (ou 26 ans s'il poursuit des études) sous forme d'une pension d'enfant.
- Maintien de l'allocation scolaire pour les enfants à charge, du début de l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'université (jusqu'à l'âge de 26 ans maximum).

3. Régime d'assurance-maladie

Lors de votre entrée en service à la Banque

- Soumise à condition, assurance-maladie pour vous, votre conjoint à charge et les enfants pour lesquels vous percevez l'allocation pour enfant à charge. Couverture dès l'entrée en service. Vous cotisez à hauteur de 2% de votre traitement de base et la Banque cotise à hauteur de deux fois ce montant.
- Soumise à condition, remboursement de la majeure partie ou de la totalité des dépenses médicales éligibles, y compris le traitement des maladies graves, les consultations, les médicaments délivrés sur prescription médicale, les diagnostics, les traitements psychiatriques, les soins dentaires (y compris orthodontie) et la lunetterie (y compris lentilles de contact).
- Libre choix du médecin et de l'établissement de soins dans les pays de l'Union européenne. Autorisation nécessaire hors Union européenne.
- Possibilité de couverture complémentaire pour le conjoint actif et les enfants, moyennant cotisation de votre part (40% ou 50% selon les cas).
- Prestations de médecine préventive pour vous et (dans certaines conditions) votre famille, y compris examen médical annuel de base, examen ophtalmologique annuel et examen médical approfondi périodique (selon l'âge).
- Assurance maladie professionnelle.

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

- Maintien des prestations de ce régime sans aucun changement.

Si la Banque demande votre détachement

- Maintien des prestations de ce régime.

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Maintien des prestations de ce régime, contre versement des cotisations correspondantes. Si vous demandez un détachement, votre employeur temporaire peut offrir un certain degré de couverture.

En cas d'invalidité

- Maintien des prestations de ce régime pendant l'invalidité. Pour l'assurance-maladie, vous cotisez à hauteur de 2% de votre pension d'invalidité et la Banque cotise à hauteur de deux fois ce montant.
- Couverture des frais de soins à domicile en cas de perte d'autonomie.

En cas de décès en service actif

- Maintien des prestations d'assurance-maladie pour les membres de la famille à charge remplissant les conditions requises, s'ils ne sont pas couverts par ailleurs. Ils cotisent à hauteur de 2% de la pension de survie et la Banque cotise à hauteur de deux fois ce montant.

Si vous quittez la Banque

- Maintien de votre couverture par ce régime pendant six mois au maximum après la cessation de service, si vous n'êtes pas couvert par ailleurs et contre versement des cotisations correspondantes de votre part.

Lors du départ à la retraite

- Maintien de votre couverture par ce régime au même taux de cotisation (minimum 2% de votre pension de retraite) si vous avez effectué un minimum de 10 années de service.

4. Polices d'assurances

Lors de votre entrée en service à la Banque

- Assurance, gratuite pour vous, couvrant les conséquences financières de toutes les maladies professionnelles, du décès dû à des causes naturelles et de la plupart des accidents.
- Assurance perte de bagages dans le cadre de voyages professionnels.
- Assurance S.O.S. Rapatriement pour les agents affectés dans les bureaux extérieurs et dans le cadre de déplacements professionnels

Possibilité de contracter, à titre volontaire,

- une assurance-vie complémentaire
- une assurance sur le solde restant dû

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

- Maintien des prestations au titre de ce régime sans changement.

Si la Banque demande votre détachement

- Maintien des prestations au titre de ce régime sans changement.

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Maintien des prestations au titre de ce régime contre versement des cotisations correspondantes. Si vous demandez un détachement, votre employeur temporaire peut offrir un certain degré de couverture par une assurance de ce type.

En cas d'invalidité

- Remboursement intégral des frais médicaux éligibles en cas d'accident ou de maladie professionnelle, dans la limite d'un certain plafond ; au-delà de ce plafond, ces frais sont couverts par le régime d'assurance-maladie.
- Selon les circonstances et le degré d'invalidité, versement d'un capital pouvant aller jusqu'à dix fois votre traitement annuel tel que défini par le régime de pension de la Banque.

En cas de décès en service actif

- En cas de décès résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle, versement à vos ayants droit d'un capital égal à cinq fois votre traitement annuel tel que défini par le régime de pension de la Banque. Ce montant est porté à huit années de traitement si le décès résulte d'un accident de la circulation.
- En cas de décès dû à des causes naturelles, versement à vos ayants droit d'un capital égal à neuf fois votre traitement mensuel tel que défini par le régime de pension de la Banque.

Si vous quittez la Banque

- Vous n'êtes plus couvert par le régime de prévoyance.

Lors du départ à la retraite

- Possibilité de maintien de l'assurance-vie volontaire. La demande doit être faite avant votre départ de la Banque.
- Possibilité de contracter une assurance accident volontaire.

5. Régime de pension

Lors de votre entrée en service à la Banque

- Participation automatique au Régime de pension du personnel, qui assure un revenu financier à vous-même ou à vos ayants droit, lors de votre départ à la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès. Vous cotisez à hauteur de 10% de votre traitement et la Banque cotise à hauteur de deux fois ce montant.
- Participation volontaire au Régime complémentaire de prévoyance, qui assure, grâce à vos propres cotisations, un revenu financier supplémentaire à vous-même ou à vos ayants droit lors de votre départ à la retraite ou en cas de décès.

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

- Maintien de votre participation au Régime de pension du personnel et au Régime complémentaire de prévoyance.

Si la Banque demande votre détachement

- Maintien de votre participation au Régime de pension du personnel et au Régime complémentaire de prévoyance.

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Possibilité de maintenir votre affiliation au Régime de pension du personnel et au RCVP, durant votre absence, contre versement des cotisations correspondantes de votre part.

En cas d'invalidité

- Le Régime de pension du personnel vous verse une pension d'invalidité et une pension d'enfant pour chaque enfant à charge.
- Le Régime complémentaire de prévoyance vous offre la possibilité de retirer le capital acquis, au moment de l'invalidité, de cesser le versement des cotisations ou de transférer le capital acquis en vue d'acheter des années d'assurances complémentaires dans le régime de base.

En cas de décès en service actif

- Le Régime de pension du personnel verse une pension de survie à votre conjoint et une pension d'orphelin à chaque enfant à charge (un capital est versé à vos ayants droit si aucune pension de survie ni d'orphelin n'est versée).
- Le Régime complémentaire de prévoyance verse une pension complémentaire à votre conjoint survivant ou, en l'absence de pension de survie, un capital à vos enfants ou, en l'absence d'enfants, aux bénéficiaires désignés par vous.

Si vous quittez la Banque

- Le Régime de pension du personnel vous verse un capital correspondant à la contre-valeur des droits à pension accumulés, si vous avez moins de cinq années de service ; au-delà, vos droits à pension sont maintenus dans le régime et versés sous forme de pension à l'âge de la retraite. Dans les deux cas, vous avez la possibilité de transférer vos droits acquis vers un autre régime de pension.
- Le Régime complémentaire de prévoyance vous verse une pension de retraite complémentaire ou un capital. Si vous avez moins de 5 ans de service, le capital acquis vous est versé.

Lors du départ à la retraite

- Le Régime de pension du personnel vous verse une pension à partir de 65 ans (ou une pension de retraite anticipée à partir de 55 ans), plus une pension d'enfant pour chaque enfant à charge.
- Le Régime complémentaire de prévoyance vous verse soit une pension de retraite complémentaire, soit un capital.

6. Autres prestations

Lors de votre entrée en service à la Banque

- 24 jours de congé annuel par année civile.
- Soumis à condition, jours de congé supplémentaires à l'occasion d'événements familiaux précis et en fonction de l'âge.
- 17 jours fériés par an.
- Soumis à condition, jours de congé pour vous-même et indemnité forfaitaire pour vous et votre famille au titre du voyage vers votre centre d'intérêt deux fois par an en fonction de l'éloignement.
- Soumise à condition, subvention d'intérêts pour les prêts immobiliers.
- Soumise à condition, possibilité de prendre un congé parental ou familial, sabbatique ou d'études.
- Soumise à condition, possibilité de travailler à temps partiel.
- Soumise à condition, possibilité de télétravail.
- Accès au restaurant et à la cafétéria de la Banque.
- Accès aux installations sportives, à la conciergerie et à la bibliothèque de la Banque.
- Accès aux guichets de la BCEE au sein de la BEI.
- Possibilité de consultations juridiques gratuites relatives à la législation luxembourgeoise.
- Accès au garage de la Banque.

En cas de transfert vers un autre lieu d'affectation

- Maintien, sous certaines conditions, de toutes les prestations ci-dessus (certains bureaux extérieurs n'ayant pas d'installations sportives, l'inscription à un club de sports peut être offerte).
- Forfait repas hors affectation à Bruxelles et Luxembourg.

Si la Banque demande votre détachement

- Indemnité forfaitaire pour vous et votre famille au titre du voyage vers votre centre d'intérêt deux fois par an.
- Congés et jours fériés légaux prévus par votre employeur temporaire.

Si vous demandez un congé de convenance personnelle ou un détachement

- Maintien de l'accès aux immeubles et installations de la Banque.
- Maintien, sous certaines conditions, de la subvention d'intérêts du prêt immobilier (pendant 3 ans au maximum dans le cas d'un CCP).

En cas d'invalidité

- Maintien de l'accès aux bâtiments et installations de la Banque.

En cas de décès en service actif

- Forfait pour la prise en charge des frais d'enterrement.

Si vous quittez la Banque

- La plupart de ces prestations prennent fin, sauf indication contraire.

Lors du départ à la retraite

- Ces prestations prennent fin, sauf indication contraire.

La présente brochure est un simple document d'information. Elle doit être lue en conjonction avec les documents réglementaires applicables et n'est donc pas susceptible, en tant que telle, de créer des droits dans le chef des membres ou futurs membres du personnel de la Banque européenne d'investissement.

- Maintien de l'accès aux immeubles et installations de la Banque ainsi qu'aux guichets de la BCEE.
- Maintien de la consultation juridique disponible à Luxembourg.
- Affiliation à l'AABEI (Association des anciens de la BEI).



Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

Guichet d'information

Département Responsabilité d'entreprise et communication

☎ (+352) 43 79 - 22000

✉ (+352) 43 79 - 62000

✉ info@bei.org

Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ (+352) 43 79 - 1

☎ (+352) 43 77 04

www.bei.org